

N° 262

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1967.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce,*

PRÉSENTÉE

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application des articles 29 à 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, il a été procédé par l'Administration des Domaines à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands placés sous séquestre en exécution des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Le texte même de l'article 29 prévoit que ces dispositions ont été prises pour l'exécution de l'accord du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne. Les articles 30 et suivants de la loi susvisée ont organisé la procédure suivant laquelle serait opérée cette liquidation.

Il convient toutefois de consacrer une mention spéciale à l'article 34 ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions de l'article 30, les biens, droits et intérêts allemands liquidés en application des dispositions qui précèdent ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand.

« Toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition seront nulles de plein droit.

« Leurs auteurs seront passibles d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende dont le minimum sera de 6.000 F (taux réévalué depuis) et qui pourra s'élever au double de la valeur de l'actif liquidé ou de l'une de ces peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive. »

Par dérogation à cet article 34, la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 a prévu que les marques de fabrique et de commerce allemandes, placées sous séquestre en exécution de l'ordonnance du 5 octobre 1944, peuvent être cédées à titre onéreux aux anciens titulaires ou à leurs ayants droit par le Service des Domaines.

Cette loi n'a donc visé que l'hypothèse où les marques de fabrique et de commerce avaient été mises directement sous séquestre.

Or, dans certains cas, ce ne sont pas les marques qui ont fait l'objet de cette mesure mais les parts ou actions de la société titulaire de la marque.

Ce dernier cas n'étant pas visé par la loi de 1955, il ne peut être procédé à une cession de ces parts ou actions à des ressortissants allemands. Il s'agit là d'une lacune, car la volonté du législateur de 1955 était, sans aucun doute, de permettre aux anciens titulaires de recouvrer leurs marques de fabrique et de commerce par le moyen d'une cession à titre onéreux.

Il a été avancé qu'une modification législative portant sur les dispositions des articles 29 et suivants de la loi du 21 mars 1947

ne saurait être admise, étant donné que la France était liée par l'accord international du 14 janvier 1945 sur les réparations à recevoir de l'Allemagne.

A la vérité, les termes de cet accord sont très généraux et rien n'interdit au législateur de chacun des Etats contractants de prendre les dispositions qui lui paraissent convenables pour l'application des principes généraux exprimés dans l'accord. Il suffit, d'ailleurs, pour s'en convaincre de constater que le législateur français a pu, sans que la moindre critique ait été soulevée par les puissances alliées, modifier, en 1955, par la loi n° 55-20 du 4 janvier, les règles concernant les marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre.

Il semble donc opportun de combler, dans notre législation, la lacune évoquée ci-dessus et, pour ce faire, de consacrer une disposition spéciale aux parts ou actions (mises sous séquestre) de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce.

De cette manière, disparaîtra l'inégalité de traitement que nous venons de signaler et la même situation sera faite à toutes les marques de fabrique et de commerce, qu'elles aient été placées directement sous séquestre ou que leur indisponibilité résulte de la mise sous séquestre des parts ou actions des sociétés qui en sont titulaires et dont elles constituent le seul actif social.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les parts ou actions liquidées en application des articles 29 et suivants de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée, être librement cédées à titre onéreux, quelle que soit la nationalité de l'acquéreur.